Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00045

Audience publique du mercredi, 12 mars 2025.

Numéro du rôle : TAL-2024-09427

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société de droit néerlandais SOCIETE1.) B.V., établie et ayant son siège social à NL-ADRESSE1.), inscrite au registre de la chambre de commerce néerlandaise sous le n° B NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 22 août 2024,

comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à NL-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

défaillante.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

En vertu d'une grosse en forme exécutoire d'une ordonnance d'exéquatur du 4 octobre 2023, rendue sur requête, par Pierre CALMES, Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, accompagnée d'un arrêt rendu le 11 octobre 2016 par le Gerichtshof's-Hertogenbosch, Abteilung Zivilrecht, et par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 19 août 2024, la société de droit néerlandais SOCIETE1.) B.V. (ci-après « la société SOCIETE1.) »), comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la SOCIETE2.) sur les sommes, avoirs, espèces, titres ou créances que celle-ci détient ou détiendra pour le compte de PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1.) ») pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 79.268,10.- euros à laquelle s'élève la créance de la société SOCIETE1.), sous réserve des frais de la saisie-arrêt.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.) par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg en date du 22 août 2024, ce même exploit contenant assignation en validation de la prédite saisie-arrêt et demande en condamnation au paiement de la somme de 1.200.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, aux frais de la saisie-arrêt, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce saisie par exploit d'huissier de justice du 26 août 2024.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 28 novembre 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 26 février 2025 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

2. Prétentions et moyens des parties

Dans son acte introductif d'instance, la société SOCIETE1.) demande la validation de la saisie-arrêt pratiquée auprès de la société anonyme SOCIETE2.) SA pour le montant de 79.268,10.- euros, ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.200.- euros.

Elle demande également la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

3. Motifs de la décision

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat, conformément aux articles 192 et 193 du Nouveau Code de procédure civile.

Il convient de relever que selon l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « […] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public. Il appartient en particulier au juge d'examiner la pertinence des éléments de preuve produits (en ce sens Cass. fr. civ. II, 20 mars 2003, n° 01-03.218, *Bull. civ.* 2003 II, n°71, p. 62 ; *JCP G* 2003, II, 10150 ; Cass. fr. civ. II, 16 octobre 2003, n° 02-17.049 ; *Bull. civ.* II, n°309, p. 252 ; *D.* 2003, Inf. rap., p. 2670 ; Cass. fr. civ. II, 17 novembre 2022, n° 20-20.650, publié au *Bull.*).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de la société SOCIETE1.) sera analysée.

3.1. Quant à la recevabilité de la demande

Il est constant en cause que PERSONNE1.) réside aux Pays-Bas, partant dans un État auquel s'applique le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « Règlement (UE) n° 1215/2012 »).

Aux termes de l'article 28, paragraphes 1er et 2, du Règlement (UE) n° 1215/2012 :

« 1. Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre est attrait devant une juridiction d'un autre État membre et ne comparaît pas, la juridiction se déclare d'office incompétente, sauf si sa compétence découle des dispositions du présent règlement.

2. La juridiction sursoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin. ».

L'article 156, paragraphe 1er du Nouveau Code de procédure civile dispose qu'à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les

formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays de domicile ou de la résidence du destinataire.

PERSONNE1.) étant domiciliée aux Pays-Bas, il convient de se référer au règlement (UE) n°2020/1784 du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (ci-après le « Règlement (UE) n°2020/1784 »).

L'article 22, paragraphe 1er, du Règlement (UE) n°2020/1784, dont le texte est similaire à celui de l'article 156, paragraphe 3, du Nouveau Code de procédure civile, dispose ce qui suit :

« *Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis dans un autre État membre aux fins de signification ou de notification dans le cadre du présent règlement, et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que, soit la signification ou la notification de l'acte, soit la remise de l'acte a eu lieu dans un délai suffisant pour permettre au défendeur de se défendre et que:*

a) l'acte a été signifié ou notifié selon un mode prescrit par le droit de l'État membre requis pour la signification ou la notification d'actes dans le cadre d'actions nationales à des personnes se trouvant sur son territoire; ou

b) l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par le présent règlement; ».

L'article 156, paragraphe 3, du Nouveau Code de procédure civile rajoute, *in fine*, que « *dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre* ».

En l'espèce, il résulte de la procédure soumise au tribunal qu'en date du 22 août 2024, l'huissier de justice instrumentant a adressé, conformément au Règlement (UE) n° 2020/1784, copie de son exploit, ainsi que d'une traduction en langue néerlandaise, le tout en deux exemplaires, accompagnée du formulaire de signification et de notification d'actes, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de l'entité requise, à savoir l'huissier de justice M.J.M.H. Verlaek, demeurant à NL-ADRESSE3.) afin de signifier ladite copie à PERSONNE1.) et de dresser l'attestation prévue par l'article 14 dudit règlement, et d'autre part, remis pour PERSONNE1.) une copie de son exploit et de ses annexes, avec sa traduction en langue néerlandaise, sous pli recommandé à l'SOCIETE3.) à Luxembourg.

L'article 10 intitulé « *Attestation de signification ou de notification et copie de l'acte signifié ou notifié* » du Règlement n° 2020/1784 dispose :

1. Lors de l'accomplissement des formalités relatives à la signification ou à la notification de l'acte en question, l'entité requise établit une attestation d'accomplissement de ces formalités au moyen du formulaire K qui figure à l'annexe I et l'envoie à l'entité d'origine, avec une copie de l'acte signifié ou notifié lorsque l'article 8, paragraphe 4, s'applique.

2. L'attestation visée au paragraphe 1 est remplie dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine ou dans une autre langue que l'État membre d'origine a indiqué accepter. Chaque État membre indique toute langue officielle de l'Union, autre que la ou les siennes, dans laquelle le formulaire K qui figure à l'annexe I peut être rempli. »

Le seul document dont dispose le Tribunal de céans est l'attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes, datée du 24 avril 2024, et dûment remplie, tel que prévu par l'article 14 du Règlement (UE) n°2020/1784, par l'entité néerlandaise requise suivant laquelle la grosse en forme exécutoire de l'ordonnance d'exequatur du 4 octobre 2023 a été signifiée à PERSONNE1.) en date du 24 avril 2024.

Le Tribunal ne dispose cependant pas de la preuve de la signification de l'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt à PERSONNE1.).

Il y a partant lieu, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture, afin de permettre à la société SOCIETE1.) de remettre au Tribunal la preuve de la signification de l'exploit de dénonciation du 22 août 2024.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile ;

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture afin de permettre à la société SOCIETE1.) de remettre au Tribunal la preuve de la signification de l'exploit de dénonciation du 22 août 2024 à PERSONNE1.) ;

sursoit à statuer pour le surplus ;

réserve les frais et dépens de l'instance.